

Département de l'Indre

ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet d'implantation porté par la société QAIR FRANCE SAS
D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE
au lieu-dit « BRANDES DE LA CARRIERE » sur la
COMMUNE DE SAINT BENOÎT DU SAULT

I°) RAPPORT

II°) CONCLUSION ET AVIS MOTIVE

--I--

RAPPORT

Sommaire:

1°) Généralités:

- 1-1°) Cadre général du projet
- 1-2°) Objet de l'enquête
- 1-3°) Cadre juridique de l'enquête
- 1-4°) Présentation du projet
- 1-5°) Ensemble des pièces constituant le dossier
- 1-6°) Synthèse des avis des services

2°) Organisation de l'enquête:

- 2-1°) Désignation du commissaire enquêteur
- 2-2°) Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête
- 2-3°) Contacts et réunions avec la mairie, le porteur de projet et Mr. le Maire de Saint Benoît du Sault
- 2-4°) Mesures de publicité.
- 2-5°) Visite du site d'implantation du projet

3°) DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE:

- 3-1°) Déroulement des permanences
- 3-2°) Réunion publique et communications du porteur de projet avant et pendant le déroulement de l'enquête
- 3-3°) Présentation du projet au conseil municipal de Saint Benoît du Sault
- 3-4°) comptabilisation des observations et procès verbal de synthèse.
- 3-5°) Réponses du porteur de projet au PV de synthèse.

*

* *

1°) Généralités

1-1 : Cadre général du projet :

La commune de Saint Benoît du Sault est située à environ 45km au sud-ouest de Châteauroux dans le département de l'Indre (36)

C'est la société QAIR qui porte le projet de la centrale photovoltaïque de Saint-Benoît du Sault. Ce projet est situé sur un ancien aérodrome privé appartenant à la société SITRAM.

Suite à la fermeture partielle de l'usine SITRAM (fabrication de casseroles et d'autocuiseurs), implantée depuis 1960 sur la commune de Saint Benoît du Sault, des questions se sont posées sur la possibilité de revaloriser le site, et notamment la piste de l'aérodrome, désormais totalement inutilisée. Cette piste goudronnée mesure environ 800 mètres de long sur 20 mètres de large. Un rapprochement a eu lieu entre la société QAIR et la société SITRAM dans le but de proposer une revalorisation du site en tant que parc photovoltaïque.

Le projet impacte donc environ 10 hectares de terres dégradées sans aucune activité agricole.

1-2 : Objet de l'enquête :

Cette enquête publique a pour objet de recueillir l'avis du public dans le cadre d'une demande de permis de construire. C'est l'autorité préfectorale qui diligente cette enquête qui doit l'aider dans sa décision d'autoriser ou de refuser le permis de construire sollicité par la société QAIR.

1-3 : Cadre juridique de l'enquête :

Le dossier comporte une étude d'impact sur l'environnement et la santé. En la matière s'applique **le droit européen**. La protection des espèces est régie par les **articles 5 à 9 de la directive N° 2009/147/CE du 30 novembre 2009** dite directive oiseaux et par les **articles 12 à 16 de la directive N°92/43/CEE du 21 mai 1992** dite directive habitats. L'État Français a transposé ces deux directives par **ordonnance N° 2001-321 du 11 avril 2001**. Ces prescriptions générales ont été précisées à l'**article R. 411-1 du code de l'environnement**.

L'octroi de l'autorisation de construire par le Préfet est subordonnée à l'organisation d'une enquête publique régie par les **articles L.123-1 et suivants et L.181-10 du code de l'environnement et par les articles R.181-36 à R.181-38 et R.123-1 et suivants du même code**.

Il convient de préciser que la **loi N° 2035-175 du 10 mars 2023** relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a modifié notamment:

- **le code de l'urbanisme (notamment les articles L. 121-8, L. 141-4 et L. 141-10)**
- **le code de l'énergie (Art.L.141-5-3)**
- **le code de l'environnement notamment les articles L.122-1 et suivants**
- **le code du patrimoine : Art. L.632-2.**

1-4 : Présentation du projet :

C'est la société QAIR qui porte le projet de parc photovoltaïque de Saint-Benoît du Sault, situé sur un ancien aérodrome privé appartenant à la société SITRAM.

Le dossier de permis de construire ainsi que toutes les demandes d'autorisations administratives et électriques ont été déposées au nom de QAIR France. QAIR est un producteur indépendant d'énergies exclusivement renouvelables qui développe, construit et exploite des projets solaires, éoliens terrestres, éoliens en mer, hydroélectriques et de production d'hydrogène vert.

Suite à la fermeture partielle de l'usine SITRAM (fabrication de casseroles et d'autocuiseurs) implantée depuis 1960 sur la commune de Saint Benoît du Sault des questions se sont posées sur la possibilité de revaloriser le site et notamment la piste de l'aérodrome, totalement inutilisée depuis plusieurs années. Un rapprochement a eu lieu entre la société SITRAM et la société QAIR dans le but de proposer une revalorisation du site en tant que parc photovoltaïque. Le développement du projet photovoltaïque s'est donc fait suite à de nombreuses discussions entre SITRAM et la société QAIR qui précise au dossier soumis à l'enquête que la commune de Saint Benoît du Sault a été régulièrement tenue informée du projet.

Deux variantes du projet ont été étudiées. C'est la variante numéro 2 qui a été retenue car elle est moins impactante pour la flore, ainsi que pour les oiseaux, les amphibiens, les insectes et les reptiles. Cette variante occupe une surface moins importante de la ZIP et permet d'éviter certains secteurs, notamment dans la partie sud du site présentant des enjeux modérés à forts pour certains cortèges spécifiques. La principale évolution vers cette variante est l'évitement des secteurs présentant un enjeu réglementaire pour la flore, ainsi qu'une zone en bordure d'un bassin de rétention.

Il semble important de noter qu'une canalisation de GAZ passe sous la zone d'implantation potentielle. GRT- GAZ a bien voulu préciser à QAIR que cette canalisation se trouve avec une cote de charge comprise entre 0,80 et 2 mètres.

Le projet de parc est constitué de 664 tables, de 3 postes de transformation et d'un poste de livraison. Les tables prévues sont fixes, orientées vers le sud et inclinées à 15°. Elles sont composées d'acier galvanisé, d'inox et de polymères. L'ancrage au sol est assuré par des pieux battus, enfoncés jusqu'à une profondeur moyenne de 100 à 150 cm.

La surface clôturée du parc est de 10,6 ha pour une emprise de 6,14 ha en phase d'exploitation.

L'accès au parc se fera depuis la commune de Saint-Benoît-du-Sault, via la voie communale n°340. Un portail permet d'accéder à l'intérieur du parc, et les pistes DFCI (défense de forêts contre l'incendie) existantes restent praticables pour les services. A l'intérieur du parc photovoltaïque plusieurs pistes seront créées afin de permettre le passage des camions, des techniciens de maintenance et des services de secours. Dans le cadre du projet 2 454 m linéaires de pistes sont prévus, soit 9 817,7 m².

Trois postes de transformation répartis sur la centrale sont prévus. Chaque poste a une superficie de 20 m².

Situé à l'entrée du parc, un poste de livraison est prévu. Il occupe une superficie de 22,5 m².

Le câblage électrique de chaque panneau est regroupé dans des boîtiers de connexion qui sont fixés à l'arrière des tables et qui regroupent les éléments de protection (fusibles, parafoudres, by-pass et diode anti-retour).

A partir du poste de livraison, le parc photovoltaïque est raccordé au réseau public de distribution d'électricité au niveau du poste source.

Le raccordement au réseau électrique national sera réalisé sous une tension de 20 à 90 kV depuis le poste de livraison. Cet ouvrage de raccordement, qui sera intégré au Réseau Public de Distribution, fera l'objet d'une demande d'autorisation par le Gestionnaire du Réseau de Distribution qui réalisera les travaux de raccordement du parc photovoltaïque.

Le financement des travaux reste à la charge du maître d'ouvrage du parc photovoltaïque, toutefois le raccordement final est sous la responsabilité d'ENEDIS.

Afin d'éviter les risques inhérents à une installation électrique, le parc comportera une clôture équipée d'une protection périmétrique via l'installation de caméras. L'entrée au parc est prévue uniquement depuis l'entrée située à l'ouest.

Dans le cadre de la prise en compte du risque incendie, des mesures seront mises en place afin de permettre une intervention rapide des engins du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre (SDIS).

Concernant les risques technologiques, il convient de remarquer qu'aucun établissement SEVESO n'est inventorié sur la commune d'accueil du projet mais celle-ci compte une ICPE, l'usine SITRAM, située à proximité immédiate de la zone d'implantation potentielle.

L'étude écologique a montré que, moyennant des mesures de réduction, aucun impact significatif ne pèsera sur la faune et la flore.

Enfin il est important de noter que, outre les bénéfices environnementaux liés au développement d'une énergie exempte d'émissions polluantes, ce projet contribuera au développement économique de la commune d'accueil, mais également de la COM.COM. Marche Occitane – Val d'Anglin, du département de l'Indre et de la région Centre Val de Loire.

1-5 : Ensemble des pièces constituant le dossier :

Le dossier soumis à enquête est assez volumineux, il comporte :

1-5-1 : – L'arrêté préfectoral N° 36-2023-07-27-00001 du 27 juillet 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface de 10 ha au lieu-dit « les brandes de la carrière » sur la commune de Saint Benoît du Sault.

1-5-2 : - La demande de permis de construire en date du 28 juillet 2022, accompagnée d'un document, en date du 25 juillet 2022, intitulé esquisse de demande de permis de construire.

1-5-3 : - Le récépissé de la demande de permis de construire du 22 août 2022.

1-5-4 : - Pièces complémentaires de demande de permis de construire déposées le 21 novembre 2022.

1-5-5 : - Un document de 27 pages dénommé « réponse à la demande de compléments de la D.D.T. de l'Indre »

1-5-6 : - Un ensemble de plans « masse et des toitures » reçus le 14 décembre 2022 en mairie de St. Benoît du Sault.

1-5-7 : - l'étude d'impact sur l'environnement et la santé effectuée par les sociétés ATER environnement et CALIDRIS expertises environnementales (document de 664 pages en format A4).

1-5-8 : - Annexes de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé. (100 pages A4)

1-5-9 : - Résumé non-technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé.(134 pages format A4).

1-5-10 : - Chemise regroupant l'avis des services, à savoir 11 courriers.

1-6 : Synthèse des avis des services :

1-6-1 : L'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Indre a été formulé le 02/03/2023. Cet avis est ainsi formulé :

- Considérant que le projet est situé sur un ancien aérodrome privé désaffecté,
 - qu'il impacte environ 10ha de terres dégradées sans aucune activité agricole
 - que le porteur de projet a pris en compte la préservation de la faune et de la flore,
- la commission donne , à l'unanimité un **AVIS FAVORABLE au projet.**

1-6-2 : ENEDIS , sollicitée pour connaître les coûts d'extension du réseau électrique a précisé le 03/01/2023 que , en application de l'article L.342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires n'est pas à la charge de la CCU.

1-6-3 : GRTgaz , par courrier en date du 11/01/2023, après avoir pris connaissance du dossier communiqué par la DDT de l'Indre, s'est dans un premier temps opposé au projet « qui impacte la zone de servitudes d'implantation de nos ouvrages » précisant qu'en cas de maintien du projet il conviendrait « de fournir un nouveau plan masse géoréférencé intégrant le tracé précis de nos ouvrages et les schémas d'implantation des bâtis intégrant nos préconisations et recommandations, pour avis »

GRTgaz précise « En particulier, et dans le cas de l'implantation de cette centrale solaire, un accès libre devra être assuré aux agents de GRTgaz pour les opérations relatives à la sécurité et à la maintenance du réseau. Il est impératif de fournir l'implantation de mise à la terre des installations. »

Joint à son courrier GRTgaz a communiqué au porteur de projet une plaquette technique intitulée « Préconisations à respecter lors du croisement d'une conduite de transport de gaz naturel par un autre ouvrage (conduite, drain, câble) » Ce document précise que les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'oeuvre.

Par courrier en date du 15/06/2023 GRTgaz a fait savoir à QAIR énergie que « **au vu des éléments fournis(...)GRTgaz ne s'opposait pas au projet sous réserve du respect des contraintes liées à la servitude d'implantation.** »

1-6-4 : Avis de la DRAC :

Par courrier en date du 17 octobre 2022, adressé à la Direction Départementale de l'équipement de l'Indre – Subdivision d'Argenton sur Creuse, **le Conservateur régional de l'archéologie a décidé que des mesures d'archéologie préventive seraient mises en œuvre préalablement à la réalisation du projet.** A cette fin un arrêté a été pris (arrêté N° 22/0670 en date du 17 octobre 2022).

La réalisation de l'opération de diagnostic est attribuée à l'Institut National de recherches archéologiques préventives (INRAP). Sont précisés les objectifs scientifiques, les principes méthodologiques et la responsabilité scientifique. Un plan est annexé à l'arrêté de prescription faisant apparaître la zone de prescription.

1-6-4-1 Par courrier en date du 17/01/2023 **l'architecte des bâtiments de France de l'Indre** indique que le projet n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit, et que, par conséquent l'accord de l'architecte des bâtiments de France n'est pas obligatoire. Toutefois il préconise :
– que la clôture soit doublée d'une haie vive qui participerait à l'intégration du parc photovoltaïque en valorisant et en respectant le paysage,
– que les panneaux photovoltaïques soient de couleur noire mate, y compris les encadrements.

1-6-5 : MRAE Centre Val de Loire :

La demande d'avis de l'Autorité Environnementale a été réceptionné le 10 mars 2023.

Le 17 mai 2023 le Président de la mission régionale d'autorité environnementale centre Val de Loire a indiqué à Monsieur le Préfet de l'Indre qu'il convenait de constater l'absence d'observation émise sur le dossier, en application de l'article R. 12-7 II du code de l'environnement.

1-6-6 : S.D.I.S.

Par courrier en date du 20 janvier 2023, adressé à Mr. Le Préfet de l'Indre, Mr. Le Directeur du SDIS a fait connaître, au vu du dossier qui lui avait été transmis le 3 janvier 2023 et après analyse du site, que les conditions devant permettre de garantir un niveau de sécurité suffisant sont les suivantes :

- 1°) Réaliser a minima deux voies d'accès au site, diamétralement opposées, de 5 mètres de large, stabilisées et débroussaillées sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre ;
- 2°) Créer une piste périphérique à l'extérieur du site de 5 mètres de large, longeant la clôture (pare-feu) avec une sur-largeur de 3 mètres par 15 mètres tous les 100 mètres autour du champ photovoltaïque pour croisement de véhicules ;
- 3°) Créer une piste périphérique intérieur de 3 mètres de large, une sur-largeur de 3 mètres par 15 mètres tous les 100 mètres autour du champ photovoltaïque pour le croisement des véhicules ;
- 4°) Créer ou maintenir un pare-feu sur une distance minimale de 20 mètres entre le dernier panneau photovoltaïque et les parcelles agricoles ;
- 5°) Créer ou maintenir un pare-feu sur une distance minimale de 50 mètres entre le dernier panneau photovoltaïque et la bordure d'un massif forestier ou de bâtis ;
- 6°) Mettre en place un point d'eau incendie de 30 m³/h ou une réserve incendie de 60 m³ minimum située à proximité de l'accès au site et accessible aux engins de secours de l'extérieur, si celui-ci se trouve à l'intérieur du site.

2°) Organisation de l'enquête

2-0 : Désignation du commissaire enquêteur :

Par décision en date du 28 juin 2023 (N° E23000057/87 SOL 36) le Vice-Président du tribunal administratif de Limoges a désigné Mr. Michel FOISEL en qualité de commissaire enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique, demandée par Mr. Le Préfet de l'Indre, concernant le dossier déposé par la Sas QAIR FRANCE relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une superficie d'environ 12 Ha au lieu-dit « Brande de la Carrière » sur la commune de Saint-Benoît-du-Sault.

2-1 : Réunion en préfecture :

Le 18 juillet 2023 une réunion a eu lieu à la DDT de l'Indre à la cité administrative de Châteauroux à l'effet de mettre au point, en contact avec la mairie de Saint Benoît du Sault, le calendrier et le déroulement de l'enquête. A cette occasion a été remis au commissaire enquêteur le dossier devant être soumis à enquête, d'une part sur support papier et, d'autre part, sur support numérique .

2-2 : Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête :

Par arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2023 (N° 36-2023-07-27-00001) MR. Le Préfet de l'Indre a décidé l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface de 10 Ha au lieu-dit « Les Brandes de la carrière » sur la commune de Saint-Benoît du Sault.

Cette enquête est prescrite du lundi 04 septembre 2023 à 09h00 au jeudi 05 octobre 2023 à 12h00.

Ce même arrêté précise que le commissaire enquêteur siègera en mairie de Saint Benoît du Sault :

- le lundi 04/09/2023 de 09h00 à 12h00
- le mardi 12/09/2023 de 09h00 à 12h00
- le mercredi 20/09/2023 de 09h00 à 12h00
- le vendredi 29/09/2023 de 14h00 à 17h00
- le jeudi 05/10/2023 de 09h00 à 12h00.

Le dossier d'enquête publique sera déposé en mairie de Saint-Benoît du Sault où le public pourra en prendre connaissance , les jours ouvrables aux horaires suivants : du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00.

Un registre d'enquête publique, ouvert et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé en mairie de Saint-Benoît-du-Sault dans lequel toute personne intéressée pourra consigner des observations écrites.

Le public pourra également obtenir des informations auprès du représentant de QAIR FRANCE.

L'arrêté précise que les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations au commissaire enquêteur :

- par voie postale à l'adresse de la mairie de Saint Benoît du Sault, au nom du commissaire enquêteur
- par voie électronique à l'adresse dédiée : ddt-ep-stbenoit@indre.gouv.fr

Le dossier d'enquête publique sera consultable :

- sur le site des services de l'État de la préfecture de l'Indre à l'adresse suivante :

www.indre.gouv.fr/Publications/Enquetes-Publiques-autre-que-ICPE

- sur un ordinateur mis à disposition du public à la DDT de l'Indre- cité administrative Bâtiment B. du lundi au vendredi aux heures d'ouverture suivantes : de 09h00 à 11h45 et de 14h00 à 16h00, ou sur rendez-vous ou par téléphone au 02 54 53 20 65 ou 02 54 53 20 64.

Un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête sera affiché à la porte de la mairie de Saint Benoît du Sault et publié par tous procédés d'usage dans la commune.

La société QAIR FRANCE assurera l'affichage sur le terrain d'assiette du projet visible du domaine public 15 jours minimum avant l'ouverture de l'enquête.

(l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 est annexé au présent rapport)

2-3 : Contacts et réunions avec Mr. Le Maire et le porteur de projet :

Les 25 et 28 juillet 2023 ainsi que le 22 août 2023 des contacts ont été établis à l'initiative du commissaire enquêteur avec la mairie de Saint Benoît du Sault et le porteur de projet afin de convenir d'un rendez-vous avec Monsieur le Maire et le porteur de projet. Ces différents contacts ont permis la fixation d'une réunion en mairie de Saint Benoît du Sault **le 31 août 2023**. Assistaient à cette réunion Mr. Le Maire, deux représentants de la société QAIR et le commissaire enquêteur.

Cette réunion a permis aux représentants de QAIR de présenter leur société et d'indiquer leurs expériences dans le domaine des énergies renouvelables.

Il a été indiqué que le conseil municipal n'avait pas encore délibéré sur le projet de cette centrale photovoltaïque mais Mr. Le Maire a indiqué qu'il invitait la société QAIR à venir présenter son projet juste avant la prochaine réunion du conseil municipal devant se tenir le **vendredi 22 septembre 2023**.

Il a été précisé, par ailleurs, qu'aucune réunion publique n'avait été tenue afin de tenir informé du projet les habitants de la commune de saint Benoît du Sault. Mais d'un commun accord entre Mr. Le Maire et les représentants de QAIR il a été décidé que les représentants de QAIR assureraient, dans une salle mise à disposition par la mairie, une sorte de permanence :– **le vendredi 22 septembre 2023 de 14h00 à 18h00– et le samedi 23 septembre 2023 de 09h00 à 13h00.**

Le commissaire enquêteur a demandé à être informé du résultat de ces deux démarches.

2-4 : Mesures de publicités :

Les mesures de publicité mises en œuvre sont au nombre de quatre :

1°) – Un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête a été affiché à la porte de la mairie de Saint Benoît du Sault et publié par tous procédés d'usage dans la commune ;

2°) – La société QAIR a assuré l'affichage de ce même avis sur le terrain de l'assiette du projet visible du domaine public, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête ;

3°) – Cet avis au public annonçant l'enquête a en outre, par les soins de la DDT, été inséré dans deux journaux du département une première fois 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de l'enquête ;

4°) – L'avis a également été publié sur le site internet des services de l'État de la préfecture de l'Indre.

2-5 : Visite du site d'implantation du projet :

Le 23 août 2023, après la réunion avec Mr. le Maire de Saint Benoît du Sault, le commissaire enquêteur, en compagnie de deux représentants de QAIR, a visité le site d'implantation du projet.

Il a pu constater que le site était en grande partie en friche et qu'effectivement l'ancienne piste de l'aérodrome privé de SITRAM était en très mauvais état, comme l'atteste les photos annexées au présent rapport. (Cf photos jointes en annexe)

Il a constaté également la présence d'un ancien hangar partiellement effondré et d'une pompe à essence, à peine visible dans les ronces.

A l'occasion de cette visite dans le site d'implantation et dans sa périphérie, le commissaire enquêteur a demandé que l'affichage sur site qui ne comportait que deux affiches soit complété au nord – est par une troisième affiche réglementaire, implantée sur des poteaux solides, situés en bordure du domaine public. Cette demande a été satisfaite dès le 1^{er} septembre 2023. (Cf. photos annexées au présent rapport).

3°) Déroulement de l'enquête

3-1 : Déroulement des permanences :

Conformément aux dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête cinq permanences du commissaire enquêteur se sont tenues en mairie de Saint Benoît du Sault.

Les personnes désirant consulter le dossier ont été reçues dans une salle de la mairie située au rez de chaussée et accessible aux personnes à mobilité réduite .

L'accueil du maire et du personnel de mairie a toujours été très aimable.

3-1-1 : Permanence du lundi 4 septembre 2023 :

Aucune personne n'a demandé à consulter le dossier.

3-1-2 : Permanence du mardi 12 septembre 2023 :

Deux personnes sont venues consulter le dossier. Une seule a déposé une remarque au registre d'enquête.

3-1-3 : Permanence du mercredi 20 septembre 2023 :

Aucune personne n'a demandé à consulter le dossier.

3-1-4 : Permanence du vendredi 29 septembre 2023 :

Aucune personne n'a demandé à consulter le dossier.

Mais le jeudi 28 septembre 2023 une personne est venue consulter le dossier . Elle a indiqué son nom au registre d'enquête.

3-1-5 : Permanence du jeudi 5 octobre 2023 :

Aucune personne n'est venue consulter le dossier.

Le commissaire enquêteur a clos et signé le registre d'enquête à 12h00, c'est à dire à l'expiration du délai d'enquête.

En dehors des permanences une personne est venue consulter le dossier le 28 septembre 2023 et a échangé avec Monsieur le Maire qu'elle a rencontré à cette occasion.

3-2 : Réunion publique et communications du porteur de projet

D'un commun accord entre Mr. Le Maire et le porteur de projet aucune réunion publique n'a été organisée.

Par contre, comme mentionné ci-avant, le porteur de projet, avec l'accord de Mr. Le Maire, dans une salle communale, a tenu une sorte de permanence sur deux jours le 22 septembre de 14h00 à 18h00 et le 23 septembre de 09h00 à 13h00. Cette action de communication a fait l'objet d'un document de type flyer diffusé par la mairie de Saint Benoît du Sault et le porteur de projet.

(Cf document joint en annexe)

Par ailleurs, cette initiative de Qair a donné lieu à une sorte de compte-rendu transmis au commissaire enquêteur et reproduit ci-dessous.

« Pour faire suite à votre demande d'hier voici un rapide récapitulatif des échanges avec les 4 personnes qui sont venues nous rencontrer lors de nos deux demi-journées de permanence, vendredi après-midi et samedi matin.

Deux d'entre elles sont venues le vendredi et deux le samedi, et nous avons passé entre 45 minutes et 1 heure avec chacune d'elle.

1. Une personne avait entendu parler de Qair et est venue nous rencontrer, mais au final plus pour nous parler d'Agrivoltaïsme, un sujet qui l'intéresse, que du projet. Sur le projet, elle n'a pas émis de remarques négatives

2. Une dame se présentant comme « l'historienne de Saint Benoît du Sault » est venue pour prendre quelques renseignements. Elle avait des a priori négatifs sur l'Agrivoltaïsme et nous avons pu lui en parler un peu, mais comme notre projet n'est pas sur cette thématique, elle n'a pas eu de remarques particulières sur notre dossier

3. Une troisième personne voulait voir plus précisément en quoi consiste le projet, et voir si il n'y avait pas de terres cultivables concernées par le dossier. Il n'a pas émis d'avis négatif sur le dossier, et nous il nous a parlé d'un potentiel projet hydraulique sur la commune, au niveau du pont qui est en travaux

4. Une dernière personne est venue nous rencontrer, pour nous faire part de son opposition à tout type de projets renouvelables, quel qu'il soit, car le problème selon lui est dans le modèle de la société d'aujourd'hui, et il prônait un retour à la nature pour tous, sur un mode de vie de chasseurs-cueilleurs. Nous avons longuement discuté avec lui, mais pas tant du projet au final, il était plutôt venu nous faire part de sa vision de la société que de parler de notre dossier

En espérant que ces éléments vous seront suffisants, sinon n'hésitez pas à revenir vers moi. »

Baptiste SIMON Responsable Agence Nantes Qair France.

3-3 : Présentation du projet au conseil municipal de Saint Benoît du Sault

Durant l'enquête, le 22 septembre 2023, la société Qair a présenté au conseil municipal son projet. Le support de cette communication a été transmis au commissaire enquêteur. Il présente la société Qair France, puis, notamment, le contexte global de la zone d'implantation, l'impact paysager du projet, les études environnementales, les dates clefs du projet et le planning prévisionnel de sa réalisation.

Cette présentation précédait une réunion du conseil municipal mais, n'étant pas inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal, n'a pas fait l'objet d'une délibération exprimant l'avis du conseil sur le projet. Interrogé sur ce point, Mr. Le Maire a bien voulu préciser au commissaire enquêteur que le conseil se prononcerait plus tard sur ce projet.

(Cf. document présenté joint en annexe)

3-4: Comptabilisation des observations et procès-verbal de synthèse

Le Procès verbal de synthèse a été remis en main propre au porteur de projet le 10 octobre 2023 en mairie de Saint Benoît du Sault.

(Cf document signé joint en annexe)

Objet : Procès-verbal de synthèse .

Enquête publique concernant la centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Brande de la Carrière » à SAINT BENOÎT DU SAULT.

– Transmission des observations au porteur de projet

– Questions du commissaire enquêteur. Arrêté préfectoral du 27 juillet 2023

Michel Foisel
Commissaire enquêteur
à

Monsieur
Représentant la Société Qair

Monsieur,

Le 10 octobre 2023

Je vous transmets ci-joint, en main-propre :

- 1°) la photocopie du registre d'enquête ;
- 2°) sur support papier, copie de l'ensemble des observations déposées sur le site dédié de la préfecture de l'Indre.(avec une mise en exergue de certains passages) ;
- 3°) un tableau faisant la synthèse de l'ensemble des observations reçues.

En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral N° 36-2023-07-27-00001 du 27 juillet 2023, vous **disposez d'un délai de 15 jours, à compter de ce jour pour produire vos observations.**

Je vous prie, par ailleurs, de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- Quelles questions ont été posées par les membres du conseil municipal de Saint Benoît du Sault lors de la présentation du projet faite avant le conseil municipal du 22 septembre 2023 ?
- En quoi ont consisté vos « présentations du projet en mairie fin 2021 et juillet 2023 » ?
- En quoi a consisté « la présentation à Mr. Le Maire en avril 2023 » ?
- Où en est la discussion avec le propriétaire riverain concernant le deuxième accès demandé par le SDIS ?
- Quelles mesures seront mises en œuvre concernant la végétation sous les panneaux pour lutter contre les risques d'incendie ?

Avec l'expression de ma considération distinguée.

Le représentant de Qair, porteur de projet

Michel FOISEL

La comptabilisation des observations a fait l'objet du tableau ci-dessous

**Synthèse des contributions
(sur registre et support numérique)**

N° et / ou nom	Su pp or t	Po ur	con tre	Co mm une	H. com	écologie Environnement Atteinte à la biodiversité	Environnem ent Paysage Bocage	Danger risque incendie canalisatio n de GAZ	Raisons économiques : justifié ou non justifié économique- ment.
1-Ulisse Dupont	p	-	-	-	-				X
2- avpays	N		X	-	-	X	X		
3- Frank Guitta	N		X		X	X			X
4- Luc Desmoulière	N		X	-	-				
5- Marc Devassal	N		X	-	-	X			
6- Philippe cuper	N		X	-	-	X			
7- Régis.jarry	N		X	-	-	X			
8-S.Monro	N		X		X	X	X		
9- W.Gascoin	N		X	-	-	X	X		X
10-Cécile Rolland	N		X		X	X	X		X
11-Daniel	N		X	-	-	X	X		X

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Légende : P : support papier (sur registre)
N : support numérique

Nombre de contributions : sur registre : 1
sur support numérique : 28

Le nombre total de contributions est donc : 29

On remarque : 24 avis défavorables et 5 avis favorables

Sur le nombre d'avis défavorables on peut noter que 12 personnes déclarent ne pas habiter la commune (dont deux maires de communes de l'Indre) et pour 12 personnes l'adresse est inconnue.

3-5°) Réponses du porteur de projet aux observations et questions du commissaire enquêteur :

Le 17 octobre 2023 le commissaire enquêteur a pu accuser réception au porteur de projet de sa réponse ainsi rédigée :

« **Enquête publique relative à la centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Brandes de la Carrière » Commune de Saint Benoît du Sault - Réponses et compléments au procès-verbal de synthèse - 12 octobre 2023** »

Introduction :

Ce document contient les observations du Groupe Qair suite à la transmission par Monsieur le Commissaire Enquêteur de son procès-verbal de synthèse, remis le 10 octobre 2023, suite à l'Enquête Publique relative au projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Brandes de la Carrière » sur la Commune de Saint Benoît du Sault.

La première partie contient les réponses et compléments sur les avis du public, déposés sur le site dédié mis en place par la préfecture de l'Indre ou sur le registre dédié qui était disponible en Mairie.

La seconde partie contient les réponses aux questions posées par Monsieur le Commissaire Enquêteur dans le procès-verbal.

Réponses aux commentaires et observations du public

Réponse à la contribution n° 1 (Ulysse Dupont) Au-delà de la contribution écrite de M. Dupont, on peut ici préciser qu'il est venu échanger pendant une heure avec les collaborateurs de Qair lors de la permanence tenue sur la commune de Saint-Benoît-du-Sault le samedi 23 septembre 2023. En ce qui concerne la question déposée sur le registre, nous confirmons ici que ce projet constitue un investissement privé, et que comme pour tout projet porté par une entreprise il y a une fiscalité qui revient aux citoyens pendant toute la durée d'exploitation du projet. Le montant global estimé des taxes qui seront versées par le projet sur 35 ans d'exploitation est d'environ 1,4 millions d'euros. Ce montant étant susceptible d'évoluer légèrement en fonction de l'évolution de la réglementation fiscale relative aux projets solaires

Réponse à la contribution n° 2 (Association avpays) Un « écocide » est défini comme une destruction de milieux naturels ou encore comme une grave atteinte portée à l'environnement, entraînant des dommages à un ou plusieurs écosystèmes, et pouvant aboutir à leur destruction. Dans le cadre de ce projet photovoltaïque des études sérieuses et documentées ont été menées par des bureaux d'études indépendants et une étude d'impact sur l'environnement a été rédigée conformément à la réglementation. Pour rappel, une étude d'impact sur l'environnement est un processus constitué notamment d'une analyse du terrain et de ses abords, des enjeux associés et des impacts résiduels, prenant en compte le projet et les mesures qui y sont associées. Différentes consultations sont réalisées pendant le processus d'élaboration de ce document qui est ensuite joint à la demande de permis de construire, et les autorités compétentes donnent également leurs avis sur le dossier, soumis ensuite à l'Enquête Publique. Les conclusions de cette étude démontrent que le

projet n'aura pas d'impact significatif sur son environnement ; qu'il s'agisse de la flore et de la faune ou du milieu humain. Nous ne considérons donc pas notre projet comme un « écocide », mais au contraire comme un atout pour une production d'électricité verte et décarbonée, consommée localement, et qui participera à l'indépendance énergétique de la France tout en permettant une production d'électricité moins coûteuse. De plus, il est faux de dire que « 98% de la population est contre » ; les différentes études menées en France depuis plusieurs années montrent clairement une forte adhésion des citoyens au développement des énergies renouvelables, qui sont devenues une nécessité dans le contexte climatique actuel.

Réponse à la contribution n° 3 (Monsieur Frank Guittard) Comme précisé dans notre réponse à la contribution n°2, notre projet ne portera pas atteinte à l'environnement, et il ne constitue en aucun cas « une attaque grave à la biodiversité ». Le site choisi par Qair pour mettre en place ce parc solaire n'a rien à voir avec le terrain évoqué dans cette contribution n°3, laquelle évoque une forêt de 8 ha d'arbres centenaires. Un projet comme celui que nous portons constitue bien, et cela à plus d'un titre, un projet d'énergie renouvelable. 4 La PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Energie), a défini des objectifs de développements des énergies renouvelable à atteindre pour 2028. Cette dernière indique qu'une puissance de 44 500 MW doit être installée en 2028. Afin de contribuer à cet objectif, la région Centre Val de Loire a inscrit dans son SRADDET des objectifs à atteindre. Actuellement la région est classée en 7ème position, avec 363 MW installée fin septembre 2020. Le tableau ci-dessous indique les puissances installées par département, en solaire photovoltaïque. Département Puissance installée Eure-et-Loir 90 MW Cher 74 MW Indre 74 MW Loir-et-Cher 47 MW Indre-et-Loire 44 MW Loiret 33 MW On peut noter que contrairement à ce qu'a écrit le contributeur, le département de l'Indre n'est pas excédentaire au regard des autres en termes de production d'énergies renouvelables. L'objectif de la région est d'atteindre une production de 2,3 TWh grâce au solaire photovoltaïque avant 2030. Cet objectif pourrait être atteint si 1 900 MW sont installés. Notre projet contribuera à atteindre cet objectif et celui de la PPE.

Réponse à la contribution n° 4 (Monsieur Luc Desmoulière) Il est en premier lieu difficile de savoir ce que le contributeur appelle un « critère de rentabilité énergétique élémentaire » ; qu'il s'agisse des énergies renouvelables, fossiles ou nucléaires. Nous pouvons par contre préciser qu'utiliser l'énergie du soleil constitue bien une énergie renouvelable et que ce type de projet à un temps de retour environnemental d'environ 2 ans ; c'est-à-dire qu'en l'espace de 2 ans, il aura produit toute l'énergie qui aura été nécessaire pour fabriquer ses composants. En ce qui concerne un soi-disant « alourdissement de la facture énergétique des français », il s'agit là aussi d'une idée reçue. A titre d'exemple on peut rappeler que les recettes des énergies renouvelables pour l'Etat sont estimées à 38 milliards d'euros en 2023 (source : site internet « [ecologie.gouv](http://ecologie.gouv.fr) »), et ont largement contribué à financer le coût du bouclier tarifaire, mise en place le 1er février 2023. Ce bouclier tarifaire a permis de limiter la hausse du prix de l'électricité à 15% pour les particuliers notamment. En ce qui concerne la remarque relative à une soi-disant « atteinte à la biodiversité et au saccage de la Région », se référer à notre réponse à la contribution n°2

Réponse à la contribution n° 5 (Monsieur Marc Devassal) Il est faux de dire que ce projet aura une « assez faible production d'énergie électrique » ; en effet, il produira plus de 10 GWh d'électricité par an et permettra d'alimenter l'équivalent de la consommation d'énergie de plus de 2500 foyers (hors chauffage) soit l'équivalent de la consommation de 40% de la population de la communauté de communes Marche Occitane - Val d'Anglin. De plus, selon nos derniers calculs il permettra d'éviter le rejet annuel de près de 290 tonnes de CO2. En ce qui concerne les autres remarques du contributeur, se référer à notre réponse à la contribution n°2 5

Réponse à la contribution n° 6 (Monsieur Philippe Cuper) Se référer à notre réponse à la contribution n°2.

Réponse à la contribution n° 7 (Monsieur Régis Jarry) Se référer à notre réponse à la contribution n°2.

Réponse à la contribution n°8 (Madame Suzanne Monro) Le « greenwashing » est une méthode de marketing consistant à communiquer auprès du public en utilisant l'argument

écologique de manière trompeuse pour améliorer son image, et cette pratique est punie par la loi. Notre projet n'est pas concerné par ce sujet. L'étude d'impact, menée par des bureaux d'études spécialisé démontre que notre projet n'a presque aucun impact négatif sur l'environnement et la santé, et qui s'inscrit donc pleinement dans les objectifs du développement durable. En ce qui concerne les autres remarques du contributeur, se référer à notre réponse à la contribution n°2

Réponse à la contribution n° 9 Monsieur (William Gascoin) Nous pouvons ici rappeler que pour répondre aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, il faut diversifier le développement des moyens de production non émetteur de CO₂, qu'il s'agisse du photovoltaïque, de l'éolien, de la valorisation de la biomasse et de l'hydroélectricité. En ce qui concerne le photovoltaïque, la valorisation des toitures et des parkings est effectivement un axe de développement, mais il n'est pas suffisant pour atteindre les objectifs sur le solaire qui sont pris par la France et l'Europe pour limiter les conséquences du réchauffement climatique. Il n'est pas possible de cantonner le photovoltaïque aux bâtiments et aux parkings, lesquels sont par ailleurs pour une grande partie d'entre eux non équipables avec du solaire photovoltaïque, pour des raisons de structure, d'amiante, d'ombrage, de raccordement au réseau, d'assurances, entre autres. De plus, nous ne raserons pas 10 hectares pour y installer notre projet comme cela est évoqué, en référence à un autre projet, qui ne nous concerne pas. Le site sur lequel nous développons la centrale photovoltaïque est un terrain dégradé des Appels d'Offre de la CRE, de par la présence de l'ancienne piste d'aérodrome. Nous avons justement sélectionné ce site afin d'avoir un impact le plus faible possible sur l'environnement.

Réponse à la contribution n° 10 (Madame Cécile Rolland) Nous rejoignons pleinement la remarque de Madame Rolland sur la nécessité de modérer au quotidien la consommation d'énergie ; il est de notre responsabilité à tous de faire attention à nos modes de consommation afin d'avoir un impact moindre sur l'environnement. Mais ce que l'on constate malheureusement depuis plusieurs années c'est que la consommation d'énergie est en hausse à cause de facteurs multiples, et il faut que nous produisions en France de quoi satisfaire aux besoins du pays, afin de limiter entre autres nos importations et nos émissions de gaz à effet de serre. Le nucléaire constitue une part importante de la production d'électricité en France, de même que l'hydraulique, également cités dans cette contribution. Néanmoins tous les scénarios d'évolution de notre consommation d'énergie sur le court et le moyen terme montrent que la France sera fortement déficitaire en termes de production d'électricité, et ce dès 2030, malgré l'existence de notre parc nucléaire actuel et le lancement annoncé de la construction de nouveaux réacteurs nucléaires, lesquels seront opérationnels au mieux en 2035. En ce qui concerne les autres remarques du contributeur, se référer à notre réponse aux contributions n°2 et n°9.

Réponse à la contribution n° 11 (Monsieur Daniel Krasner) Se référer à nos réponses aux contributions n°2, n°9 et n°10.

Réponse à la contribution n° 12 (Monsieur Gérard Rollin) Lors de la construction de la centrale photovoltaïque, nous ferons notre possible pour employer un maximum de personnes localement. La phase de construction, d'une durée de 6 à 8 mois, mobilisera un effectif estimé à 10 intervenants en période de pointe. Par ailleurs, la présence des équipes de chantier pourra contribuer au dynamisme économique de la commune de Saint-Benoît-du-Sault et celles environnantes (nuitées, repas dans les restaurants du secteur, sous-traitance) sur toute la durée du chantier.

Réponse à la contribution n° 13 (Monsieur Yves Aumaitre) Se référer à nos réponses aux contributions n°2 et n°9.

Réponse à la contribution n° 14 (Monsieur Patrick Pelletier) Se référer à nos réponses à la contribution n°2. En complément nous pouvons préciser qu'il semble y avoir une confusion chez le contributeur entre la notion « d'enjeux » et « d'impacts ». D'autre part, il est fait référence dans la contribution au « tableau 68 de la page 8/118 de l'étude d'impact », mais ce tableau n'existe pas ; le contributeur semble avoir fait une erreur avec un autre dossier.

Réponse à la contribution n° 15 (Madame Frédérique Vrignat) Se référer à nos réponses aux contributions n°2, n°9 et n°10. En complément nous pouvons ajouter que le solaire participe pleinement à fournir de l'énergie au système électrique français, et que l'intermittence que certains

mettent en avant est pleinement intégrée par le gestionnaire du réseau qui travaille, tout comme les développeurs, à des solutions de pilotage et de stockage. Comme le montre ce schéma ci-après (source : RTE), la production d'énergie solaire permet par exemple de compenser l'utilisation des centrales à gaz, polluante. En effet, les centrales à gaz et au charbon sont activées lorsque la demande ne peut pas être satisfaite par les énergies renouvelables et le nucléaire. L'installation de plus de projet d'énergie renouvelable permettra donc une diminution de l'utilisation des énergies fossiles. 7 Figure 1: Comparaison des courbes de la production du photovoltaïque (à gauche) et de la production par centrale à gaz (à droite) Pour finir, nous ne consommons pas de surfaces agricoles pour ce projet, le terrain étant considéré comme dégradé et non exploité depuis de nombreuses années.

Réponse à la contribution n° 16/17 (Madame Pareux) Cette contribution n'appelle pas de réponse de notre part.

Réponse à la contribution n° 18 (Monsieur Xavier de Peyronnet) Le contributeur semble s'être trompé d'Enquête Publique, puisqu'il fait référence à un projet éolien. Cette contribution n'appelle donc pas de réponse de notre part.

Réponse à la contribution n° 19 (Monsieur Mathieu) Se référer à notre réponse à la contribution n°9.

Réponse à la contribution n° 20 (Monsieur Xavier de la Selle) Cette contribution n'appelle pas de réponse de notre part.

Réponse à la contribution n° 21 (Monsieur Gilles Courau – Référencée comme « Anonyme » dans le procès-verbal) Se référer à notre réponse à la contribution n°2.

Réponse à la contribution n° 22 (Monsieur Xavier de Peyronnet – Référencée comme « MFP » dans le procès-verbal) Se référer à notre réponse à la contribution n°2. On peut ici noter qu'il s'agit du même contributeur qu'à la contribution n°18. Il semblerait que la personne se soit rendu compte qu'elle avait repris une contribution contre un projet éolien et que par conséquent, il fallait corriger son mauvais copier/coller. 8

Réponse à la contribution n° 23 (Madame Brigitte Penicaud) En ce qui concerne le risque incendie (qu'il soit subit ou induit), la conception de la centrale et les composants qui seront mis en œuvre participeront pleinement à limiter les risques et à pouvoir lutter si besoin contre tout incident en la matière. L'expérience des collaborateurs de Qair est forte en matière de conception, de construction et d'exploitation de centrales solaires, et nous mettrons bien évidemment tout en œuvre pour limiter les risques. Sur les autres observations du contributeur, se référer à nos réponses aux contributions n°2 et 10.

Réponse à la contribution n°24 (Monsieur Christoph Stephen) Se référer à notre réponse à la contribution n°2.

Réponse à la contribution n° 25 (Monsieur José Chesnoy – Référencée par erreur « Emile Guinnepin » dans le procès-verbal) Ce projet consiste effectivement en une valorisation d'un site délaissé pour un projet d'énergie renouvelable. L'éco pâturage du site fera partie des solutions étudiées pour la bonne exploitation du site et en particulier de son couvert végétal Réponse à la contribution n° 26 (Madame Anne Chatelut) Se référer à nos réponses aux contributions n°2, n°9 et n°10.

Réponse à la contribution n° 27 (Monsieur Baptiste Bardet) Cette contribution n'appelle pas de réponse de notre part.

Réponse à la contribution n° 28 (Le rucher Saint Gilles) Se référer à notre réponse à la contribution n°2.

Réponse à la contribution n° 29 (Association Aïkos Kai Bos) Se référer à nos réponses aux contributions n°2, n°9 et n°10.

Réponse à la contribution de Monsieur Pascal Riollet (non référencée dans le procès-verbal, mais nous avons néanmoins souhaité l'intégrer dans ce document) Se référer à notre réponse à la contribution n°2. «

- **Le commissaire enquêteur donne acte au porteur de projet de l'ensemble de ses réponses qui sont assez complètes et documentées, notamment en ce qui concerne les rubriques : -écologie et environnement,- dangers et raisons économiques.**
- **Pour ce qui est de l'anomalie signalée concernant le nom d'un contributeur il est précisé que cela est du au fait que le service instructeur du dossier (UADS-DDT) est distinct du service qui publie l'information sur le site de la préfecture.**

Réponses aux questions et aux observations de Monsieur le Commissaire Enquêteur

1. Quelles questions ont été posées par les membres du conseil municipal de Saint-Benoît-du-Sault lors de la présentation du projet faite avant le conseil municipal du 22 septembre 2023 ?

Les élus de Saint-Benoît-du-Sault n'ont pas indiqué d'oppositions au projet et seules les 2 questions suivantes nous ont été posées : - Qu'en est-il de la pollution du site ? - Avez-vous échangé avec le SDIS suite à leurs recommandations ?

Les éléments de réponse que nous avons apportés étant les suivants : Sur le premier point, il n'existe pas à notre connaissance de pollution répertoriée sur le site d'emprise du projet solaire. Le site n'est pas répertorié dans les bases de données Basias ou Basol, et aucune remarque n'a été faite sur ce point lors de l'instruction du dossier. De plus, si l'on se réfère à l'Arrêté Préfectoral n° 2016-347-DDCSPP du 26 juillet 2016 ainsi qu'à l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 26 décembre 2022, seules les parcelles n° 164, 192, 198 et 304, qui sont situées au sud de notre projet au sein des bâtiments de la SITRAM, semblent contenir des pollutions résiduelles.

Sur le second point, nous avons pris en compte les principales préconisations du SDIS (augmentation du volume d'eau pour la lutte contre l'incendie et mise en place d'un second portail) et nous leur avons envoyé des précisions sur ces points, ainsi que sur le projet et son environnement proche. Nous avons mis en avant que le projet tel qu'il est prévu ne posera pas de problème au cas où une problématique incendie devait apparaître.

2. En quoi ont consisté vos présentations du projet en mairie fin 2021 et en juillet 2023 ?

Fin 2021 puis en juillet 2022, des rendez-vous ont eu lieu avec le maire de la commune de Saint-Benoît-du-Sault (Monsieur Christian Brec), afin de lui présenter le Groupe Qair et le projet photovoltaïque. En effet, il est important, pendant la phase de développement d'un tel projet, d'informer les élus de notre projet et de son avancement. On peut également noter qu'une rencontre a eu lieu en mairie en août 2023 en présence de Monsieur le Maire et de Monsieur le Commissaire Enquêteur.

3. En quoi a consisté la présentation à M. Le Maire en avril 2023 ?

Le maire de la commune, ainsi qu'une partie des élus de la commune ayant démissionné en 2022, il nous semblait important de présenter le projet au nouveau Maire de Saint-Benoît-du-Sault, Monsieur Damien Barré ainsi qu'au Maire de Roussines, la commune limitrophe. Ce rendez-vous faisant partie intégrante de notre démarche d'information, il nous aussi permis d'aborder la tenue à venir des permanences publiques et de la présentation du projet aux élus de la commune.

4. Où en est la discussion avec le propriétaire riverain concernant le deuxième accès demandé par le SDIS ?

Le second accès demandé par le SDIS sera mis en place sur les parcelles concernées par le projet, et consistera simplement en la pose d'un portail aux dimensions requises. Aucune construction ni aucun aménagement ne sera donc mis en œuvre sur des parcelles appartenant à des riverains et dans le cadre d'une intervention, le SDIS pourra accéder à notre projet en passant par ces parcelles, comme la réglementation les y autorise.

5. Quelles mesures seront mises en œuvre concernant la végétation sous les panneaux pour lutter contre le risque d'incendie ?

Afin d'éviter tout risque de départ ou de propagation d'un éventuel incendie, la végétation sur le site sera entretenue de manière à être rase, tout au long de l'année. «

- **Le commissaire enquêteur prend bonne note de l'ensemble des réponses apportées aux questions posées.**

*

* *

**Le présent rapport est établi en deux exemplaires destinés
à Monsieur le Préfet de l'Indre
et à Monsieur le Président du tribunal administratif de LIMOGES.**

**Il est suivi, en deuxième partie,
sur un document distinct en application des textes en vigueur,
de l'AVIS ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le 26 Octobre 2023

le Commissaire enquêteur, Michel FOISEL



N.B. Sont annexés au présent rapport les documents suivants :

- Photocopie du registre d'enquête
- Arrêté préfectoral du 27 juillet 2023
- Fyer diffusé par la société Qair
- Présentation faite par Qair au conseil municipal de SBDS le 22 septembre 2023
- Procès verbal de synthèse, signé par le porteur de projet
- Photos prise sur site le 31 août 2023 et le 1^{er} septembre 2023

--II--

CONCLUSION ET AVIS MOTIVE

Le commissaire enquêteur soussigné,

Considérant

que cette enquête a pour objet de recueillir l'avis du public dans le cadre d'une demande de permis de construire,

Considérant

Le cadre juridique de l'enquête qui comporte une étude d'impact sur l'environnement et la santé et qu'en la matière s'applique le droit européen.

Considérant

que la protection des espèces est régie par les articles 5 à 9 de la directive N° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 dite directive oiseaux et par les articles 12 à 16 de la directive N°92/43/CEE du 21 mai 1992 dite directive habitats. L'État Français a transposé ces deux directives par l'ordonnance N° 2001-321 du 11 avril 2001. Ces prescriptions générales ont été précisées à l'article R. 411-1 du code de l'environnement.

Considérant

que l'octroi de l'autorisation de construire par le Préfet est subordonnée à l'organisation d'une enquête publique régie par les articles L.123-1 et suivants et L.181-10 du code de l'environnement et par les articles R.181-36 à R.181-38 et R.123-1 et suivants du même code.

Considérant

qu'il convient de préciser que la loi N° 2035-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a modifié notamment:

- le code de l'urbanisme (notamment les articles L. 121-8, L. 141-4 et L. 141-10)
- le code de l'énergie (Art.L.141-5-3)
- le code de l'environnement notamment les articles L.122-1 et suivants
- le code du patrimoine : Art. L.632-2.

Considérant

le fait que le projet de parc photovoltaïque de Saint-Benoît du Sault est situé sur un ancien aérodrome privé appartenant à la société SITRAM.

Considérant

le fait que le dossier de permis de construire ainsi que toutes les demandes d'autorisations administratives et électriques ont été déposées au nom de QAIR France. Cette société étant un producteur indépendant d'énergies exclusivement renouvelables qui développe, construit et exploite des projets solaires, éoliens terrestres, éoliens en mer, hydroélectriques et de production d'hydrogène vert.

Vu l'ensemble des pièces constituant le dossier soumis à enquête, à savoir :

- ◆ - L'arrêté préfectoral N° 36-2023-07-27-00001 du 27 juillet 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface de 10 ha au lieu-dit « les brandes de la carrière » sur la commune de Saint Benoît du Sault.
- ◆ - La demande de permis de construire en date du 28 juillet 2022, accompagnée d'un document, en date du 25 juillet 2022, intitulé esquisse de demande de permis de construire.
- ◆ - Le récépissé de la demande de permis de construire du 22 août 2022.
- ◆ - Pièces complémentaires de demande de permis de construire déposées le 21 novembre 2022.
- ◆ - Un document de 27 pages dénommé « réponse à la demande de compléments de la D.D.T. de l'Indre »
- ◆ - Un ensemble de plans « masse et des toitures » reçus le 14 décembre 2022 en mairie de St. Benoît du Sault.
- ◆ - l'étude d'impact sur l'environnement et la santé effectuée par les sociétés ATER environnement et CALIDRIS expertises environnementales (document de 664 pages en format A4).
- ◆ - Annexes de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé. (100 pages A4)
- ◆ - Résumé non-technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé.(134 pages format A4).
- ◆ - Chemise regroupant l'avis des services, à savoir 11 courriers.

Vu la synthèse de l'avis des services détaillée ci-après :

● **Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Indre formulé le 02/03/2023.** Cet avis est ainsi formulé :

- Considérant que le projet est situé sur un ancien aérodrome privé désaffecté,
 - qu'il impacte environ 10ha de terres dégradées sans aucune activité agricole
 - que le porteur de projet a pris en compte la préservation de la faune et de la flore,
- la commission donne , **à l'unanimité un AVIS FAVORABLE au projet.**

- **ENEDIS** , sollicitée pour connaître les coûts d'extension du réseau électrique a précisé le 03/01/2023 que , en application de l'article L.342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires n'est pas à la charge de la CCU
- **GRTgaz** , par courrier en date du 11/01/2023, après avoir pris connaissance du dossier communiqué par la DDT de l'Indre, s'est dans un premier temps opposé au projet « qui impacte la zone de servitudes d'implantation de nos ouvrages » précisant qu'en cas de maintien du projet il conviendrait « de fournir un nouveau plan masse géoréférencé intégrant le tracé précis de nos ouvrages et les schémas d'implantation des bâtis intégrant nos préconisations et recommandations, pour avis »

GRTgaz précise « En particulier, et dans le cas de l'implantation de cette centrale solaire, un accès libre devra être assuré aux agents de GRTgaz pour les opérations relatives à la sécurité et à la maintenance du réseau. Il est impératif de fournir l'implantation de mise à la terre des installations. »

Joint à son courrier **GRTgaz** a communiqué au porteur de projet une plaquette technique intitulée « Préconisations à respecter lors du croisement d'une conduite de transport de gaz naturel par un autre ouvrage (conduite, drain, câble) » Ce document précise que les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'oeuvre.

Par courrier en date du 15/06/2023 GRTgaz a fait savoir à QAIR énergie que « **au vu des éléments fournis(...)GRTgaz ne s'opposait pas au projet sous réserve du respect des contraintes liées à la servitude d'implantation.** »

● **Avis de la DRAC :**

Par courrier en date du 17 octobre 2022, adressé à la Direction Départementale de l'équipement de l'Indre – Subdivision d'Argenton sur Creuse, **le Conservateur régional de l'archéologie a décidé que des mesures d'archéologie préventive seraient mises en œuvre préalablement à la réalisation du projet.** A cette fin un arrêté a été pris (arrêté N° 22/0670 en date du 17 octobre 2022).

La réalisation de l'opération de diagnostic est attribuée à l'Institut National de recherches archéologiques préventives (INRAP). Sont précisés les objectifs scientifiques, les principes méthodologiques et la responsabilité scientifique. Un plan est annexé à l'arrêté de prescription faisant apparaître la zone de prescription

- Par courrier en date du 17/01/2023 **l'architecte des bâtiments de France de l'Indre** indique que le projet n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit, et que, par conséquent l'accord de l'architecte des bâtiments de France n'est pas obligatoire. Toutefois il préconise :
- que la clôture soit doublée d'une haie vive qui participerait à l'intégration du parc photovoltaïque en valorisant et en respectant le paysage,
 - que les panneaux photovoltaïques soient de couleur noire mate, y compris les encadrements.

● **MRAE Centre Val de Loire :**

La demande d'avis de l'Autorité Environnementale a été réceptionné le 10 mars 2023.

Le 17 mai 2023 le Président de la mission régionale d'autorité environnementale centre Val de Loire a indiqué à Monsieur le Préfet de l'Indre qu'il convenait de constater l'absence d'observation émise sur le dossier, en application de l'article R. 12-7 II du code de l'environnement.

● **S.D.I.S.**

Par courrier en date du 20 janvier 2023, adressé à Mr. Le Préfet de l'Indre, Mr. Le Directeur du SDIS a fait connaître, au vu du dossier qui lui avait été transmis le 3 janvier 2023 et après analyse du site, que les conditions devant permettre de garantir un niveau de sécurité suffisant sont les suivantes :

- 1°) Réaliser a minima deux voies d'accès au site, diamétralement opposées, de 5 mètres de large, stabilisées et débroussaillées sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre ;
- 2°) Créer une piste périphérique à l'extérieur du site de 5 mètres de large, longeant la clôture (pare-feu) avec une sur-largeur de 3 mètres par 15 mètres tous les 100 mètres autour du champ photovoltaïque pour croisement de véhicules ;
- 3°) Créer une piste périphérique intérieur de 3 mètres de large, une sur-largeur de 3 mètres par 15 mètres tous les 100 mètres autour du champ photovoltaïque pour le croisement des véhicules ;
- 4°) Créer ou maintenir un pare-feu sur une distance minimale de 20 mètres entre le dernier panneau photovoltaïque et les parcelles agricoles ;
- 5°) Créer ou maintenir un pare-feu sur une distance minimale de 50 mètres entre le dernier panneau photovoltaïque et la bordure d'un massif forestier ou de bâtis ;

6°) Mettre en place un point d'eau incendie de 30 m³/h ou une réserve incendie de 60 m³ minimum située à proximité de l'accès au site et accessible aux engins de secours de l'extérieur, si celui-ci se trouve à l'intérieur du site.

Considérant le fait que les mesures de publicité mises en œuvre avant et pendant le déroulement de l'enquête qui sont au nombre de quatre sont conformes aux textes en vigueur :

1°) – Un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête a été affiché à la porte de la mairie de Saint Benoît du Sault et publié par tous procédés d'usage dans la commune ;

2°) – La société QAIR a assuré l'affichage de ce même avis sur le terrain de l'assiette du projet visible du domaine public, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête ;

3°) – Cet avis au public annonçant l'enquête a en outre, par les soins de la DDT, été inséré dans deux journaux du département une première fois 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de l'enquête ;

4°) – L'avis a également été publié sur le site internet des services de l'État de la préfecture de l'Indre.

Considérant le fait que :

Le 23 août 2023, après une réunion avec Mr. le Maire de Saint Benoît du Sault, le commissaire enquêteur, en compagnie de deux représentants de QAIR, a visité le site d'implantation du projet et qu'il a pu constater que le site était en grande partie en friche et qu'effectivement l'ancienne piste de l'aérodrome privé de SITRAM était en très mauvais état, comme l'atteste les photos annexées au présent rapport. (Cf photos jointes en annexe)
Il a constaté également la présence d'un ancien hangar partiellement effondré et d'une pompe à essence, à peine visible dans les ronces.

A l'occasion de cette visite dans le site d'implantation et dans sa périphérie, le commissaire enquêteur a demandé que l'affichage sur site qui ne comportait que deux affiches soit complété au nord – est par une troisième affiche réglementaire, implantée sur des poteaux solides, situés en bordure du domaine public. Cette demande a été satisfaite dès le 1^{er} septembre 2023. (Cf. photos annexées au présent rapport).

Considérant le fait que les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées normalement :

Conformément aux dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête cinq permanences du commissaire enquêteur se sont tenues en mairie de Saint Benoît du Sault.

Les personnes désirant consulter le dossier ont été reçues dans une salle de la mairie située au rez de chaussée et accessible aux personnes à mobilité réduite .

Permanence du lundi 4 septembre 2023 :

Aucune personne n'a demandé à consulter le dossier.

Permanence du mardi 12 septembre 2023 :

Deux personnes sont venues consulter le dossier. Une seule a déposé une remarque au registre d'enquête.

Permanence du mercredi 20 septembre 2023 :

Aucune personne n'a demandé à consulter le dossier.

Permanence du vendredi 29 septembre 2023 :

Aucune personne n'a demandé à consulter le dossier.

Mais le jeudi 28 septembre 2023 une personne est venue consulter le dossier . Elle a indiqué son nom au registre d'enquête.

Permanence du jeudi 5 octobre 2023 :

Aucune personne n'est venue consulter le dossier.

Le commissaire enquêteur a clos et signé le registre d'enquête à 12h00, c'est à dire à l'expiration du délai d'enquête.

En dehors des permanences une personne est venue consulter le dossier le 28 septembre 2023 et a échangé avec Monsieur le Maire qu'elle a rencontré à cette occasion.

Vu les communications faites par le porteur de projet durant l'enquête comme détaillées ci-après :

D'un commun accord entre Mr. Le Maire et le porteur de projet aucune réunion publique n'a été organisée. Par contre, le porteur de projet, avec l'accord de Mr. Le Maire, dans une salle communale, a tenu une sorte de permanence sur deux jours le 22 septembre de 14h00 à 18h00 et le 23 septembre de 09h00 à 13h00. Cette action de communication a fait l'objet d'un document de type flyer diffusé par la mairie de Saint Benoît du Sault et le porteur de projet afin d'informer le public.

(Cf document joint en annexe)

Par ailleurs, cette initiative de Qair a donné lieu à une sorte de compte-rendu transmis au commissaire enquêteur et reproduit ci-dessous.

« Pour faire suite à votre demande d'hier voici un rapide récapitulatif des échanges avec les 4 personnes qui sont venues nous rencontrer lors de nos deux demi-journées de permanence, vendredi après-midi et samedi matin. Deux d'entre elles sont venues le vendredi et deux le samedi, et nous avons passé entre 45 minutes et 1 heure avec chacune d'elle.

1. Une personne avait entendu parler de Qair et est venue nous rencontrer, mais au final plus pour nous parler d'Agrivoltaïsme, un sujet qui l'intéresse, que du projet. Sur le projet, elle n'a pas émis de remarques négatives

2. Une dame se présentant comme « l'historienne de Saint Benoît du Sault » est venue pour prendre quelques renseignements. Elle avait des a priori négatifs sur l'Agrivoltaïsme et nous avons pu lui en parler un peu, mais comme notre projet n'est pas sur cette thématique, elle n'a pas eu de remarques particulières sur notre dossier

3. Une troisième personne voulait voir plus précisément en quoi consiste le projet, et voir si il n'y avait pas de terres cultivables concernées par le dossier. Il n'a pas émis d'avis négatif sur le dossier ; il nous a parlé d'un potentiel projet hydraulique sur la commune, au niveau du pont qui est en travaux

4. Une dernière personne est venue nous rencontrer, pour nous faire part de son opposition à tout type de projets renouvelables, quel qu'il soit, car le problème selon lui est dans le modèle de la société d'aujourd'hui, et il prônait un retour à la nature pour tous, sur un mode de vie de chasseurs-cueilleurs. Nous avons longuement discuté avec lui, mais pas tant du projet au final, il était plutôt venu nous faire part de sa vision de la société que de parler de notre dossier. »

Considérant

le fait que le projet a été présenté au conseil municipal de Saint Benoît du Sault :

Durant l'enquête, le 22 septembre 2023, la société Qair a présenté au conseil municipal son projet. Le support de cette communication a été transmis au commissaire enquêteur. Il présente la société Qair France, puis, notamment, le contexte global de la zone d'implantation, l'impact paysager du projet, les études environnementales, les dates clefs du projet et le planning prévisionnel de sa réalisation.

Cette présentation précédait une réunion du conseil municipal mais, n'étant pas inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal, n'a pas fait l'objet d'une délibération exprimant l'avis du conseil sur le projet. Interrogé sur ce point, Mr. Le Maire a bien voulu préciser au commissaire enquêteur que le conseil se prononcerait plus tard sur ce projet.

Considérant

le fait que l'enquête a fait l'objet d'un tableau de synthèse remis au porteur de projet le 10 octobre 2023

On y remarque les principales observations suivantes :

Nombre de contributions : sur registre : 1 sur support numérique : 28

On dénombre : 24 avis défavorables et 5 avis favorables

Sur le nombre d'avis défavorables on peut noter que 12 personnes déclarent ne pas habiter la commune (dont deux maires de communes de l'Indre) et pour 12 personnes l'adresse est inconnue.

Considérant

le fait que le porteur de projet a tenu à répondre à chacune des observations et à chacun des commentaires du public, et Considérant le fait que l'ensemble de ces réponses sont assez complètes et documentées, notamment en ce qui concerne les rubriques : – écologie et environnement, – dangers et raisons économiques.

Vu les réponses du porteur de projet détaillées ci- après , aux questions du commissaire enquêteur :

1. Quelles questions ont été posées par les membres du conseil municipal de Saint-Benoît-du Sault lors de la présentation du projet faite avant le conseil municipal du 22 septembre 2023 ?

Les élus de Saint-Benoît-du-Sault n'ont pas indiqué d'oppositions au projet et seules les 2 questions suivantes nous ont été posées : - Qu'en est-il de la pollution du site ? - Avez-vous échangé avec le SDIS suite à leurs recommandations ?

Les éléments de réponse que nous avons apportés étant les suivants : Sur le premier point, il n'existe pas à notre connaissance de pollution répertoriée sur le site d'emprise du projet solaire. Le site n'est pas répertorié dans les bases de données Basias ou Basol, et aucune remarque n'a été faite sur ce point lors de l'instruction du dossier. De plus, si l'on se réfère à l'Arrêté Préfectoral n° 2016-347-DDCSPP du 26 juillet 2016 ainsi qu'à l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 26 décembre 2022, seules les parcelles n° 164, 192, 198 et 304, qui sont situées au sud de notre projet au sein des bâtiments de la SITRAM, semblent contenir des pollutions résiduelles.

Sur le second point, nous avons pris en compte les principales préconisations du SDIS (augmentation du volume d'eau pour la lutte contre l'incendie et mise en place d'un second portail) et nous leur avons envoyé des précisions sur ces points, ainsi que sur le projet et son environnement proche. Nous avons mis en avant que le projet tel qu'il est prévu ne posera pas de problème au cas où une problématique incendie devait apparaître.

2. En quoi ont consisté vos présentations du projet en mairie fin 2021 et en juillet 2023 ?

Fin 2021 puis en juillet 2022, des rendez-vous ont eu lieu avec le maire de la commune de Saint-Benoît-du-Sault (Monsieur Christian Brec), afin de lui présenter le Groupe Qair et le projet photovoltaïque. En effet, il est important, pendant la phase de développement d'un tel projet, d'informer les élus de notre projet et de son avancement. On peut également noter qu'une rencontre a eu lieu en mairie en août 2023 en présence de Monsieur le Maire et de Monsieur le Commissaire Enquêteur.

3. En quoi a consisté la présentation à M. Le Maire en avril 2023 ?

Le maire de la commune, ainsi qu'une partie des élus de la commune ayant démissionné en 2022, il nous semblait important de présenter le projet au nouveau Maire de Saint-Benoît-du-Sault, Monsieur Damien Barré ainsi qu'au Maire de Roussines, la commune limitrophe. Ce rendez-vous faisant partie intégrante de notre démarche d'information, il nous aussi permis d'aborder la tenue à venir des permanences publiques et de la présentation du projet aux élus de la commune.

4. Où en est la discussion avec le propriétaire riverain concernant le deuxième accès demandé par le SDIS ?

Le second accès demandé par le SDIS sera mis en place sur les parcelles concernées par le projet, et consistera simplement en la pose d'un portail aux dimensions requises. Aucune construction ni aucun aménagement ne sera donc mis en œuvre sur des parcelles appartenant à des riverains et dans le cadre d'une intervention, le SDIS pourra accéder à notre projet en passant par ces parcelles, comme la réglementation les y autorise.

5. Quelles mesures seront mises en œuvre concernant la végétation sous les panneaux pour lutter contre le risque d'incendie ?

Afin d'éviter tout risque de départ ou de propagation d'un éventuel incendie, la végétation sur le site sera entretenue de manière à être rase, tout au long de l'année. «

Le commissaire enquêteur, soussigné,

Considérant

- que la commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Indre a formulé un avis favorable à l'unanimité au projet,
- que les mesures de publicité et d'information du public ont été respectées,

- que les maires successifs et le conseil municipal ont été tenus informés de l'instruction et de l'évolution du projet,
- que GRTgaz ne s'oppose pas au projet « sous réserve du respect des contraintes liées à la servitude d'implantation »
- que la société Qair s'est engagé à respecter et/ou réaliser l'ensemble des préconisations formulées par le SDIS de l'Indre,

**DONNE
AVIS FAVORABLE**

à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Brande de la carrière » à Saint Benoît du Sault.

Le

26 Octobre 2023



Michel FOISEL